Le gouverneur en Conseil a le pouvoir d'abaisser le taux des droits régaliens ainsi fixés sur le fer, le cuivre, le plomb, l'étain et les pierres précieuses, si on lui montre que les concessionnaires ont commencé sérieusement les travaux d'extraction. Les titres de concession des mines de houille ont comme clause conditionnelle, que les droits régaliens sur le charbon pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législature.

764. La législation minière du Nouveau-Brunswick est en tout point semblable à celle de la Nouvelle-Ecosse. Le droit régalien sur l'or et l'or et argent est de 2½ pour 100 sur la quantité brute extraite.

QUÉBEC.

765. La législation minière de la province de Québec établit que les droits de mine sont propriété distincte de celle du sol qui recouvre les mines et minéraux, à moins que le propriétaire de la surface n'ait acquis de la Couronne, comme concession minière ou autrement, la propriété du sous-sol.

Les conscessions de mines sont de trois sortes:-

1. Dans les territoires non encore arpentés, (a) la première classe comprend les concessions de 400 acres; (b) la seconde, celles de 200; (c) la troisième, celles de 100.

2. Dans les townships arpentés, les trois classes comprennent un deux

ou quatre lots respectivement.

Toutes terres qu'on croit contenir des mines ou minerais et appartenant à la Couronne, peuvent être acquises du commissaire des terres de la Couronne (a) comme concession de mines, par voie d'achat; ou (b) en vertu d'un permis d'occupation et d'exploitation.

Aucune concession de mine ne peut être faite par le commissaire des terres à une même personne pour une étendue de plus de quatre cents acres. Toutefois, le gouverneur en Conseil peut, dans certaines circonstances spéciales, faire des concessions de plus grande étendue, et couvrant jusqu'à mille acres.

Les droits imposés et qu'il faut payer en plein au moment de l'achat sont de \$5 et \$10 par acre pour les terrains renfermant les métaux

supérieurs.*

Le premier chiffre mentionné étant pour les terrains situés à plus de 12 milles, et le second chiffre pour les terrains situés à moins de 12 milles, d'un chemin de fer.

Pour les terrains contenant les métaux dits inférieurs, les prix deman-

dés sont \$2 et \$4 suivant la distance du chemin de fer.

A moins de disposition au contraire dans les lettres patentes, quand il s'agit de l'extraction des métaux supérieurs, le titulaire a le droit de faire l'extraction de tous les métaux qu'il découvrira dans l'étendue de sa concession; quand il s'agit de l'extraction des métaux inférieurs, ces derniers seulement doivent être extraits.

Les terrains miniers ne sont vendus qu'à la condition expresse que l'acquéreur commencera sérieusement l'exploitation de la mine dans

 $30\frac{1}{2}$

^{*} Les métaux supérieurs sont l'or; l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, la plombagine, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux. Les métaux inférieurs comprennent tous autres métaux et minerais.